

**CONVENTIONS
POUR LES PROGRAMMATIONS D'AIDE
À LA VIE PARTAGÉE 2022 ET 2024 D'HABITAT INCLUSIF**

**Deuxième commission : Solidarité
Sociale**

**COMMISSION PERMANENTE
du 20 septembre 2024**

**DELIBERATION
N° 2024-09-20-14**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 20 septembre 2024 à 14h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant la délibération de la Commission Permanente du 16 septembre 2022 approuvant une première programmation d'Habitat inclusif pour la période 2022-2029, dans le cadre d'une convention tripartite, signée le 28 novembre 2022, entre le Département, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et l'Etat,

Considérant les conventions conclues les 19 et 21 décembre 2022 avec chaque porteur de projet d'Habitat Inclusif inscrit à cette première programmation,

Considérant que l'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 introduit à l'article L281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles, la possibilité pour le Département de s'engager chaque année dans une nouvelle programmation d'Habitat Inclusif auprès de la CNSA,

Considérant la délibération de la Commission Permanente du 28 avril 2023 actant l'intention de déployer de nouveaux projets d'Habitats Inclusifs dans le territoire,

Considérant le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération du 23 juin 2023, et notamment sa fiche action n° 13 qui prévoit de renforcer le positionnement de l'habitat inclusif dans l'offre médico-sociale,

Considérant la délibération de la Commission Permanente du 22 septembre 2023 approuvant les termes de la convention tripartite à signer avec la CNSA et l'Etat et validant le principe d'une future négociation auprès de la CNSA avant le 31 mars 2024,

Considérant l'avis favorable de la Conférence des financeurs de la Charente-Maritime du 9 novembre 2023 sur les mises à jour de la programmation 2022-2029 et concernant les projets inscrits à la deuxième programmation 2024-2031,

Considérant la délibération de la Commission Permanente du 19 janvier 2024 entérinant l'avis de la Conférence des financeurs pour négocier auprès de la CNSA, 13 nouveaux projets inscrits à la programmation 2024-2031,

Considérant la validation par la CNSA le 9 avril 2024 des mises à jour sur la programmation 2022-2029 et de la nouvelle programmation 2024-2031,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant avec les premiers porteurs de projet afin d'intégrer les mises à jour de la programmation 2022-2029 et les évolutions législatives avant le 31 décembre 2024,

Considérant qu'il convient de signer des conventions pour chaque nouveau projet avec les porteurs inscrits dans la programmation 2024-2031 avant le 31 décembre 2024,

Considérant l'avis favorable de la 2^{ème} Commission du 6 septembre 2024,

DECIDE :

1°) d'approuver les programmations 2022-2029 et 2024-2031 telles que validées par la CNSA le 9 avril 2024 et comme annexées à la présente délibération,

2°) de valider la trame d'avenant n° 1, selon le modèle annexé, qui sera signée avec chaque porteur de projets de la programmation 2022-2029 et d'autoriser sa Présidente à la signer,

3°) de valider la trame de convention, selon le modèle annexé, qui sera conclue avec chaque porteur de projets intégrés à la programmation 2024-2031 et d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

ACCORD POUR L'HABITAT INCLUSIF (Annexe 3)

CNSA / Etat /Département Charente-Maritime

Programmation des projets et des dépenses AVP (Des consignes pour le remplir dans l'onglet "Lisez-moi")

Code unique projet	Deux premiers chiffres de code postal du département	Année prévisionnelle de signature de la convention avec le porteur	N° du projet (1 à X pour chaque année de signature de la convention)	Nom du projet	Nom du Porteur du projet	Type de porteur (Menu déroulant)	Commune d'implantation de l'habitat	Existant / en projet (Menu déroulant)	Montant prévisionnel du loyer (par habitant et par mois)	Nombre de logements prévus	Forfait Habitat (oui/non) (Menu déroulant)	Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Dépenses estimées (*cf Lisez-moi)							Total des dépenses prévisionnelles	
																2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030		2031
CD17_2022_1	17	2022	1	Maison en Partage « La Granderie »	Fondation Diaconesses de Reully	Organisme gestionnaire ESMS	ETAULES	Existant	540 €	16	oui	16	10	6	7 500,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	720 000,00 €	
CD17_2022_2	17	2022	2	Maison du partage	Habitat et Humanisme	Autre	ROYAN	Existant	260 €	14	oui	14	4	10	7 500,00 €	105 000,00 €	105 000,00 €	105 000,00 €	105 000,00 €	105 000,00 €	105 000,00 €	105 000,00 €	630 000,00 €	
CD17_2022_3	17	2022	3	La Villa Amandine	Le Club des 6	Autre	ST-AUGUSTIN-SUR-MER	Existant	500 €	1	oui	7		7	7 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	315 000,00 €	
CD17_2022_4	17	2022	4	Résidence Philippe	ADEI	Organisme gestionnaire ESMS	JONZAC	Existant	450 €	4	oui	4		4	7 500,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	180 000,00 €	
CD17_2022_5	17	2022	5	Résidence Jardins Victor Hugo	ADEI	Organisme gestionnaire ESMS	JONZAC	En projet	540 €	4	non	7	2	5	7 500,00 €	35 000,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €	297 500,00 €	
CD17_2022_6	17	2022	6	Domicile partagé	ADEI	Organisme gestionnaire ESMS	SAINT-JEAN-D'ANGELY	En projet	480 €	10	non	10	2	8	10 000,00 €	- €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	450 000,00 €	
CD17_2022_7	17	2022	7	Résidence La Recouvrance	Association Emmanuelle	Organisme gestionnaire ESMS	SAINTE	En projet	307 €	10	non	10		10	10 000,00 €	25 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	525 000,00 €	
CD17_2022_8	17	2022	8	La Résidence partagée de l'Aunis	Association TREMA	Organisme gestionnaire ESMS	ST-SAUVEUR-D'AUNIS	En projet	700 €	8	non	8	8		5 000,00 €	- €	26 666,67 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	186 666,67 €
CD17_2022_9	17	2022	9		Habitat 17	Bailleur	SAINT-DIZANT-DU-GUA	En projet	425 €	12	Non	12	12		5 000,00 €		30 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	210 000,00 €	
CD17_2022_10	17	2022	10	Bassin de la Sole	APF France Handicap	Organisme gestionnaire ESMS	LA ROCHELLE	Existant	469 €	10	Non	10		10	7 500,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	450 000,00 €	
CD17_2022_11	17	2022	11		APAJH17	Organisme gestionnaire ESMS	L'HOUMEAU	En projet	684 €	13	non	13		13	7 500,00 €		97 500,00 €	97 500,00 €	97 500,00 €	97 500,00 €	97 500,00 €	97 500,00 €	390 000,00 €	
CD17_2022_12	17	2022	12	Résidence Le Patio	CCAS Saujon	Commune/collectivité	SAUJON	En projet	278 €	5	Non	5	5		5 000,00 €		25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	100 000,00 €	
CD17_2022_13	17	2022	13	Ensemble chez soi "Le Coupicard"	ADMR	Organisme gestionnaire ESMS	SALIGNAC SUR CHARENTE	En projet	500 €	14	Non	14	14		7 500,00 €	105 000,00 €	105 000,00 €	105 000,00 €	105 000,00 €	105 000,00 €	105 000,00 €	105 000,00 €	525 000,00 €	
CD17_2022_14	17	2022	14	Ensemble chez soi	ADMR	Organisme gestionnaire ESMS	JARNAC CHAMPAGNE	En projet	500 €	14	Non	14	14		7 500,00 €	105 000,00 €	105 000,00 €	105 000,00 €	105 000,00 €	105 000,00 €	105 000,00 €	105 000,00 €	525 000,00 €	
CD17_2022_15	17	2022	15	Ensemble chez soi	ADMR	Organisme gestionnaire ESMS	BEAUVAIS-SUR-MATHA	En projet	500 €	10	Non	10	10		7 500,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	375 000,00 €	
CD17_2022_16	17	2022	16	Les Moulinettes en Ville	Les Moulinettes en Ville	Association représentante d'usagers	SURGERES	En projet	0 €	5	Non	5	5	5	7 500,00 €	9 375,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €	196 875,00 €	
CD17_2024_1	17	2024	1	Habitat de l'Estuaire	Les Charmilles	Organisme gestionnaire ESMS	MORTAGNES-SUR-GIRONDE	En projet	614 €	12	non	12		12	6 500,00 €		78 000,00 €	78 000,00 €	78 000,00 €	78 000,00 €	78 000,00 €	78 000,00 €	78 000,00 €	468 000,00 €
CD17_2024_2	17	2024	2	Le Logis des 4 portes	APAGESMS	Organisme gestionnaire ESMS	SAINTE	En projet	700 €	10	non	14	7	7	5 000,00 €		70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	420 000,00 €
CD17_2024_3	17	2024	3	Maison Philomènes	Habitat et Humanisme	Autre	LA ROCHELLE	En projet	300 €	8	non	8	7	1	10 000,00 €		80 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	480 000,00 €
CD17_2024_4	17	2024	4	Le Clos d'Aliénor	Habitat et Humanisme	Autre	SAINT-AGNANT	En projet	300 €	10	non	10	5	5	7 000,00 €	52 500,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	472 500,00 €
CD17_2024_5	17	2024	5	Résidences Le Verger et la Beaune	APF France Handicap	Organisme gestionnaire ESMS	ROCHEFORT	Existant	340 €	10	non	10	6	4	7 500,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	525 000,00 €
CD17_2024_6	17	2024	6	Ensemble chez soi	ADMR	Organisme gestionnaire ESMS	MIGRE	En projet	555 €	12	non	12	12		5 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	420 000,00 €
CD17_2024_7	17	2024	7	Ensemble chez soi	ADMR	Organisme gestionnaire ESMS	LOULAY	En projet	555 €	12	non	12	12		5 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	420 000,00 €
CD17_2024_8	17	2024	8	Ensemble chez soi	ADMR	Organisme gestionnaire ESMS	ST-MARTIN-D'ARY	En projet	555 €	12	non	12	12		5 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	420 000,00 €
CD17_2024_9	17	2024	9	Ensemble chez soi	ADMR	Organisme gestionnaire ESMS	ST-SIMON-DE-BORDES	En projet	555 €	12	non	12	12		5 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	420 000,00 €
CD17_2024_10	17	2024	10	Ensemble chez soi	ADMR	Organisme gestionnaire ESMS	ST-BRIS-DES-BOIS	En projet	662 €	13	non	13	13		5 000,00 €	65 000,00 €	65 000,00 €	65 000,00 €	65 000,00 €	65 000,00 €	65 000,00 €	65 000,00 €	65 000,00 €	455 000,00 €
CD17_2024_11	17	2024	11	Résidence La GANIPOTE	ADMR	Organisme gestionnaire ESMS	ST-PALAIS-SUR-MER	En projet	450 €	16	non	16	16		4 000,00 €	64 000,00 €	64 000,00 €	64 000,00 €	64 000,00 €	64 000,00 €	64 000,00 €	64 000,00 €	64 000,00 €	448 000,00 €
CD17_2024_12	17	2024	12	Habitat Inclusif Latouche-tréville	CCAS de Rochefort	Commune/collectivité	ROCHEFORT	En projet	400 €	8	non	8		8	10 000,00 €		80 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €	460 000,00 €
CD17_2024_13	17	2024	13	Habitat Inclusif Saint-Aigulin	Habitat 17	Bailleur	SAINT-AIGULIN	En projet	438 €	12	non	12	12		8 000,00 €		96 000,00 €	96 000,00 €	96 000,00 €	96 000,00 €	96 000,00 €	96 000,00 €	96 000,00 €	576 000,00 €
Total									467 €			310	195	115	6 914 €	451 875,00 €	1 430 666,67 €	2 048 000,00 €	2 098 000,00 €	2 098 000,00 €	2 098 000,00 €	918 000,00 €	918 000,00 €	12 060 541,67 €

Avenant n°1 à la convention Département / Porteur de projet (personne 3p) pour la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée dans le cadre du déploiement de l'Habitat Inclusif

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME

85 boulevard de la république, CS 60003, 17076 La Rochelle - Cedex 9

Représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

Nom :

Adresse :

Statut juridique :

N° de Siret :

Représenté par Prénom NOM, titre dûment mandaté,

Ci- après désigné « le porteur de projet » ou « Porteur de projet d'habitat inclusif ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une Aide à la Vie Partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département du 28 novembre 2022,

Vu la délibération n° 2022-10-21-16 du Conseil départemental de Charente-Maritime créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS),

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 2022-09-16-37 du 16 septembre 2022 relative à la convention entre le Département de la Charente-Maritime et le porteur de projet,

Vu la convention entre le Département et le porteur de projet du 19/21 décembre 2022 pour la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée dans le cadre du déploiement de projet de l'Habitat inclusif,

Vu l'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoyant la possibilité pour le Département de s'engager dans une nouvelle programmation prévisionnelle avec la CNSA, par la signature d'un nouvel accord tripartite entre la CNSA, l'Etat et le Département et modifiant les modalités de compensation de l'Aide à la Vie Partagée de la CNSA selon l'année de programmation du projet d'Habitat Inclusif,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 28 avril 2023 du Département actant l'intention du Département de continuer le déploiement du dispositif,

Vu la délibération n° 211 de l'Assemblée Départementale du 23 juin 2023 adoptant le Schéma Départemental de l'autonomie 2023-2027 et en particulier sa fiche action n° 13 renforçant le positionnement de l'Habitat Inclusif ;

Vu la signature du nouvel accord conclu entre la CNSA, l'Etat et le Département du 9 avril 2024 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 20 septembre 2024 relative à l'avenant n° 1 à la convention entre le Département et les porteurs de projet d'Habitat Inclusif,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 20 septembre 2024 modifiant l'article 80 « L'Habitat Inclusif et l'Aide à la Vie Partagée » du Règlement Départemental d'Aide Sociale ainsi que son annexe.

Il est convenu ce qu'il suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'actualiser la convention signée en 2022 entre le Département de la Charente-Maritime et le porteur du projet de vie sociale et partagée, en y intégrant les évolutions législatives et réglementaires.

Il intégrera, le cas échéant, les évolutions des projets d'Habitats Inclusifs validées par le Conseil Départemental et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et précisera les modalités de contrôle.

Article 2 : Mise à jour du préambule

Le préambule est complété comme suit :

« Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80 % par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20 % par le Département pour les projets programmés en 2022.

Dans la phase de consolidation, elle est financée à hauteur de 65 % par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 35 % par le Département pour les projets programmés en 2023 ou 2024.

Enfin, dans un mode de fonctionnement normal, elle est financée à hauteur de 50 % par la CNSA et 50% par le Département, pour les projets programmés à partir de 2025. »

Article 3 : Mise à jour de la description du Projet de Vie Sociale et Partagée

L'article 2 « Description du projet de vie sociale et partagée » est complété des informations suivantes :

« La présente convention est établie pour le projet d'habitat suivant :

- **Nom, adresse (à modifier en fonction de la mise à jour de la programmation)**

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir **[nombre – à modifier si nécessaire]** **[précision sur le public – à modifier si nécessaire]** dont **[nombre – à modifier si nécessaire]** **[PA-PH – à modifier si nécessaire]** concernés par l'AVP. Il s'agit d'un [préciser le type de logement : groupé, colocation, intergénérationnel...]. **Description détaillée du projet – à modifier si nécessaire.** »

Article 4 : Mise à jour de la date de mise en œuvre du projet

L'article 4.1 est modifié comme suit :

« Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le **XX/XX/XX – (à modifier si nécessaire)**. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 6 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 5 : Mise à jour de l'intensité ou du montant d'AVP :

L'article 4.2 est modifié comme suit :

« Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP [à sélectionner : intensive / intermédiaire/ socle] soit [X] euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de X, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à XXX€. [à modifier si nécessaire]

En 1ère année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur, selon le mois d'ouverture de l'Habitat Inclusif. »

Le reste de l'article reste inchangé

Article 6 : Précision des engagements du Département de la Charente-Maritime

L'article 5 est modifié comme suit :

« Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département de la Charente-Maritime avant le 31 janvier de l'année concernée :

- Le récapitulatif d'entrée et de sortie des habitants arrêté au 31 décembre de l'année n-1.
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) ;
- Une copie du Projet de Vie Sociale et Partagée réalisé avec les habitants.

Avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le budget de fonctionnement relatif à l'AVP de l'année précédente ;
- L'attestation sur l'honneur des dépenses ;
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département de la Charente-Maritime procédera au paiement de l'AVP à la suite de l'étude de ces documents avant le 31 août de chaque année. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Article 7 : Précision des modalités de contrôle et de l'utilisation de l'AVP

L'article 6 est modifié comme suit :

« Le Département de la Charente-Maritime est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le rapport annuel de l'année écoulée avant le 31 janvier et le bilan financier avant le 31 mars. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (sortie d'un habitant), le porteur de projet a pour obligation de prévenir le Département de la Charente-Maritime. Pour cela, il fournira une attestation sur l'honneur de sortie définitive. ».

Le reste de l'article reste inchangé.

Article 8 : Précision des modalités de dénonciation

L'article 11 est modifié comme suit :

« La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis fixé à trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. ».

Article 9 :

Tous les autres articles restent inchangés.

Fait à LA ROCHELLE en deux exemplaires, le

La PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,	Le PORTEUR DE PROJET,
--------------------------------------	------------------------------

**Convention Département de la Charente-Maritime/ Porteur de projet
(personne 3 P)**

(Annexe 5)

**MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES
EN SITUATION DE HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
ET LE PORTEUR DE PROJET**

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

85 boulevard de la république, CS 60003, 17076 La Rochelle - Cedex 9

Représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM :

(Adresse)

Statut juridique :

N° de Siret

Représenté par Monsieur/Madame(fonction), dûment mandaté(e),

Ci- après désigné « le porteur de projet » ou « Porteur de projet d'habitat inclusif ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une Aide à la Vie Partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu la délibération n° 2022-10-21-16 du Conseil départemental de Charente-Maritime créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) ;

Vu l'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoyant la possibilité pour le Département de s'engager dans une nouvelle programmation prévisionnelle avec la CNSA, par la signature d'un nouvel accord tripartite entre la CNSA, l'Etat et le Département modifiant les modalités de compensation de l'Aide à la Vie Partagée de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie selon l'année de programmation du projet d'Habitat Inclusif ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 28 avril 2023 actant l'intention du Département de continuer le déploiement du dispositif ;

Vu la délibération n° 211 de l'Assemblée Départementale du 23 juin 2023 adoptant le Schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 et en particulier sa fiche action n° 13 renforçant le positionnement de l'Habitat Inclusif ;

Vu l'avis de la Conférence des financeurs dans sa formation Habitat Inclusif du 9 novembre 2023 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 2024-01-19-20 du 19 janvier 2024 validant la nouvelle programmation d'Aide à la Vie Partagée ;

Vu la signature du nouvel accord conclu entre la CNSA, l'Etat et le Département du 9 avril 2024 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 20 septembre 2024 modifiant l'article 80 « L'Habitat Inclusif et l'Aide à la Vie Partagée » du Règlement Départemental d'Aide Sociale ainsi que son annexe ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 20 septembre 2024 relative à la convention entre le Département de Charente-Maritime et le porteur de projet.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

Dans la phase de consolidation, elle est financée à hauteur de 65% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 35% par le Département pour les projets programmés en 2023 ou 2024.

Enfin, dans un mode de fonctionnement normal, elle est financée à hauteur de 50% par la CNSA et 50% par le Département, pour les projets programmés à partir de 2025. »

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département de la Charente-Maritime porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 09 novembre 2023, le Département de la Charente-Maritime a retenu le projet ci-après présenté lors des délibérations mentionnées ci-dessus.

Paragraphe de présentation du porteur du projet : nom, statut, objet, expérience dans l'accompagnement du public, autres projets d'habitat inclusif.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie à l'article 80 du règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du département.

La présente convention définit :

- le projet concerné.
- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le (ou les) projet(s) d'habitat suivant(s) :

- *Nom, adresse*

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir [nombre] [préciser le public] dont [nombre] [PA-PH] concernés par l'AVP. Il s'agit d'un [préciser le type de logement : groupé, colocation, intergénérationnel...]. *Description détaillée du projet – à modifier si nécessaire.*

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 **avant le XX/XX/XX**. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 6 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter le cadre de l'appel à projets départemental auquel il a répondu, contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice

- Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département de la Charente-Maritime

Le Département de la Charente-Maritime contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP [à sélectionner : intensive / intermédiaire/ socle] soit [X] euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de X, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à XXX€.

En 1^{ère} année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur, selon le mois d'ouverture de l'Habitat Inclusif.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année X. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2 (ou annexe). Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département de la Charente-Maritime avant le 31 janvier de l'année concernée :

- Le récapitulatif d'entrée et de sortie des habitants arrêté au 31 décembre de l'année n-1.
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) ;
- Une copie du Projet de Vie Sociale et Partagée réalisé avec les habitants.

Avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le budget de fonctionnement relatif à l'AVP de l'année précédente ;
- L'attestation sur l'honneur des dépenses ;
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département de la Charente-Maritime procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents avant le 31 août de chaque année. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

- Département de la Charente-Maritime :
Direction de l'Autonomie
Service Prévention et Vie à Domicile
85 boulevard de la République
CS 60003
17076 La Rochelle Cedex 9
- Adresse / Mail : cfppa17@charente-maritime.fr

Le versement interviendra sur le compte n° [RIB à compléter].

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département de la Charente-Maritime en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'AVP

Le Département de la Charente-Maritime est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le rapport annuel de l'année écoulée avant le 31 janvier et le bilan financier avant le 31 mars.

En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (sortie d'un habitant), le porteur de projet a pour obligation de prévenir le Département de la Charente-Maritime. Pour cela, il fournira une attestation sur l'honneur de sortie définitive.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département de la Charente-Maritime se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de la Charente-Maritime dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département de la Charente-Maritime dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département de la Charente-Maritime » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- 2) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département de la Charente-Maritime et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis fixé à trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Poitiers est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LA ROCHELLE en deux exemplaires, le

La PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,	Pour le PORTEUR DE PROJET
--------------------------------------	----------------------------------